

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.420 du 6 décembre 2000

A.92.329/VI-15.576

En cause : **BHASIN** Chander,
avenue de la Fontaine 67
1435 Mont-Saint-Guibert,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2000 par Chander BHASIN qui demande l'annulation de la décision du 28 mars 2000 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de "1/1998 à 1/2000", décision qui lui a été notifiée par une lettre du 30 mars 2000 ne portant pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le moyen de la requête pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à indiquer, dans une formule stéréotypée, "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" et à ajouter "que l'intéressé n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport au dossier précédent" alors que le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à cette précédente affaire de sorte qu'il est impossible de comprendre en quoi la commission a pu estimer antérieurement que le requérant ne se trouvait déjà pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, la décision attaquée reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles, en fait, la dispense a été refusée; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le simple visa des "pièces du dossier" ne saurait constituer la motivation formelle adéquate requise par la loi; que, par ailleurs, les explications fournies a posteriori par ladite partie dans son mémoire en réponse

au sujet de la situation financière du requérant, ne saurait purger la décision attaquée du vice de forme dont elle est affectée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 521022.321.84 F 03 du 28 mars 2000 de la Commission des dispenses de cotisations qui a refusé à Chander BHASIN la dispense pour les cotisations trimestrielles de "1/1998 à 1/2000".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.